



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 17 septembre 2018
(OR. en)

11846/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0134 (NLE)

AGRI 408
AGRIFIN 89
AGRIORG 66

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL fixant les restitutions à l'exportation dans le
secteur de la viande de volaille

RÈGLEMENT (UE) 2018/... DU CONSEIL

du ...

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil¹, qui a été abrogé par le règlement (UE) n° 1308/2013², la Commission était habilitée à fixer le montant des restitutions lorsque ces dernières étaient jugées nécessaires au regard des critères et des exigences prévus par le règlement (UE) n° 1234/2007. C'est dans ce contexte qu'a été adopté le règlement d'exécution (UE) n° 689/2013 de la Commission³.
- (2) Par son arrêt du 20 septembre 2017⁴, la Cour de justice a annulé le règlement d'exécution (UE) n° 689/2013 de la Commission. La Cour de justice a statué que le non-respect des règles de procédure relatives à l'adoption d'un acte faisant grief constituait une violation des formes substantielles et que, partant, l'acte entaché d'un tel vice devait être annulé.

¹ Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement "OCM unique") (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

² Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

³ Règlement d'exécution (UE) n° 689/2013 de la Commission du 18 juillet 2013 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille (JO L 196 du 19.7.2013, p. 13).

⁴ Arrêt de la Cour de justice du 20 septembre 2017 dans l'affaire C-183/16 P, Tilly-Sabco/Commission, ECLI:EU:C:2017:704.

- (3) La Cour de justice a également statué que, bien que le règlement ait été pris en violation des formes substantielles, la procédure n'avait révélé aucune erreur affectant la conformité de l'acte, qui comportait les mesures nécessaires aux fins de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1234/2007. En conséquence, par souci de sécurité juridique et afin d'éviter de porter atteinte à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1234/2007, elle a décidé de maintenir les effets du règlement litigieux jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel acte destiné à le remplacer.
- (4) Le règlement (UE) n° 1308/2013 a abrogé les dispositions procédurales du règlement (CE) n° 1234/2007 concernant l'adoption des actes fixant le montant des restitutions. Le règlement (UE) n° 1308/2013 est applicable depuis le 1^{er} janvier 2014.
- (5) Il est dès lors nécessaire, afin de se conformer à l'arrêt de la Cour de justice, de fixer le montant des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille au même niveau que celui auquel elles avaient été fixées par le règlement d'exécution (UE) n° 689/2013. Il convient par conséquent que le présent règlement s'applique rétroactivement pour la période allant du 19 juillet 2013 au 31 décembre 2013.

- (6) Les restitutions ne devraient être accordées que pour les produits autorisés à circuler librement dans l'Union et qui portent la marque d'identification prévue à l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil¹. Ces produits devraient également satisfaire aux exigences du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil².
- (7) Les restitutions applicables jusqu'à l'adoption du règlement d'exécution (UE) n° 689/2013 ont été fixées par le règlement d'exécution (UE) n° 360/2013 de la Commission³. L'expiration des effets du règlement d'exécution (UE) n° 689/2013 aurait donc notamment pour effet que le règlement d'exécution (UE) n° 360/2013 serait applicable. Dans un souci de clarté juridique, il y a lieu d'abroger le règlement (UE) n° 360/2013,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹ Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).

² Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

³ Règlement d'exécution (UE) n° 360/2013 de la Commission du 18 avril 2013 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille (JO L 109 du 19.4.2013, p. 27).

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation sont accordées pour les produits, pour les montants et la période énumérés à l'annexe du présent règlement et sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article.
2. Les produits pouvant bénéficier d'une restitution à l'exportation en vertu du présent article satisfont aux exigences des règlements (CE) n° 852/2004 et (CE) n° 853/2004 et, notamment, sont préparés dans un établissement agréé et respectent les conditions concernant la marque d'identification fixées à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004.

Article 2

Le règlement d'exécution (UE) n° 360/2013 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable du 19 juillet 2013 au 31 décembre 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

Restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille applicables du 19 juillet 2013 au 31 décembre 2013

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0105 11 11 9000	A02	EUR/100 pcs	0,00
0105 11 19 9000	A02	EUR/100 pcs	0,00
0105 11 91 9000	A02	EUR/100 pcs	0,00
0105 11 99 9000	A02	EUR/100 pcs	0,00
0105 12 00 9000	A02	EUR/100 pcs	0,00
0105 14 00 9000	A02	EUR/100 pcs	0,00
0207 12 10 9900	V03	EUR/100 kg	0,00
0207 12 90 9190	V03	EUR/100 kg	0,00
0207 12 90 9990	V03	EUR/100 kg	0,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série "A" sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les autres destinations sont définies comme suit: V03: A24, Angola, Arabie saoudite, Koweït, Bahreïn, Qatar, Oman, Émirats arabes unis, Jordanie, Yémen, Liban, Iraq, Iran.